

RÈGLEMENT (CEE) N° 2725/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

relatif au traitement tarifaire applicable à certains produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1347/72 du Conseil du 27 juin 1972 ⁽²⁾, prévoit, en son annexe I, la suspension totale des droits inscrits audit tarif pour un certain nombre de produits destinés à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg ; qu'il prévoit, par ailleurs, en son annexe Ibis la suspension totale ou partielle des droits inscrits audit tarif pour un certain nombre de produits destinés à être incorporés dans la construction d'avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg appartenant aux types dont le programme de fabrication a dépassé, au 1^{er} juillet 1968, le stade des premiers essais en vol, ou destinés à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kg exclus à 15 000 kg inclus ;

considérant que les mesures de suspension prévues pour les produits destinés à la construction des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg n'arrivent à expiration que le 31 décembre 1974 ; qu'il apparaît toutefois opportun d'étendre le bénéfice de ces mesures aux produits destinés à la construction d'avions appartenant à des types dont le programme de fabrication a dépassé, au 1^{er} janvier 1973, le stade des premiers essais en vol ; qu'il y a lieu, par ailleurs, d'apporter certaines modifications à la liste actuelle pour des motifs de technique tarifaire ;

considérant que les mesures de suspension prévues pour les produits destinés à l'entretien ou à la réparation des avions d'un poids à vide de plus de 15 000

kg, ou des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kg exclus à 15 000 kg inclus arrivent à expiration le 31 décembre 1972 ; que, dans la situation actuelle, il y a lieu de maintenir la possibilité, pour les utilisateurs communautaires de ces avions et hélicoptères, de s'approvisionner en ces produits en suspension totale ou partielle des droits de douane prévus à leur égard dans le tarif douanier commun ; qu'il apparaît souhaitable d'étendre cette possibilité à un certain nombre d'autres produits actuellement non disponibles dans la Communauté ou disponibles en quantités insuffisantes ;

considérant qu'il est difficile d'apprécier d'une manière certaine l'évolution de la situation économique dans le secteur intéressé ; que l'on doit cependant tenir compte des possibilités de développement de l'industrie aéronautique communautaire et de ses industries annexes, notamment en raison de l'élargissement de la Communauté ; qu'il est souhaitable, pour ces raisons, que les mesures de suspension applicables aux produits destinés à l'entretien ou à la réparation des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg ou des avions et hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kg exclus à 15 000 kg inclus ne soient reconduites que pour une année ;

considérant qu'il convient, dans un souci de clarté, de reproduire dans un seul texte l'ensemble des mesures de suspension applicables, à compter du 1^{er} janvier 1973, à l'importation des produits destinés à des fins de construction, d'entretien ou de réparation d'aérodynes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1973, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris à l'annexe I du présent règlement est totalement suspendue, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés, sous contrôle douanier, à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg.

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1972, p. 4.

Article 2

Jusqu'au 31 décembre 1974, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris à l'annexe II du présent règlement est suspendue jusqu'au niveau indiqué à la colonne 3 de ladite annexe sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être incorporés, sous contrôle douanier, dans la construction d'avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg appartenant aux types dont le programme de fabrication a dépassé, au 1^{er} janvier 1973, le stade des premiers essais en vol.

Ces dispositions sont également applicables aux mêmes produits destinés, sous contrôle douanier, à la fabrication de parties ou pièces détachées nécessaires à la construction des avions considérés.

Article 3

Jusqu'au 31 décembre 1973, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris à l'annexe III du présent règlement est suspendue jusqu'au niveau indiqué à la colonne 3 de ladite annexe, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés, sous contrôle douanier, à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kg exclus à 15 000 kg inclus.

Article 4

Jusqu'au 31 décembre 1973, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris à l'annexe IV du présent règlement est totalement suspendue, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés, sous contrôle douanier, à des fins d'entretien sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Article 5

1. Le régime de suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun, dont bénéficient les produits repris à l'annexe II du présent règlement, est tacitement reconduit pour des périodes successives de trois années, à moins qu'un ou plusieurs États membres ne notifient au Conseil, six mois au moins avant l'expiration de la période initiale de validité ou de chaque période supplémentaire, leur opposition à cette reconduction. Ladite opposition peut concerner la reconduction du régime de suspension à l'égard de l'ensemble des produits considérés ou d'une partie seulement de ceux-ci.

2. En cas d'opposition notifiée dans les conditions fixées au premier alinéa, le Conseil examine la situation qui en résulte. Si, un mois au plus tard avant l'expiration de la période considérée, le ou les États membres intéressés n'ont pas procédé au retrait de leur opposition, ni le Conseil arrêté des mesures destinées à se substituer au régime de suspension totale ou partielle, la suspension prend fin à l'issue de ladite période.

Dans ce cas, le Conseil assure la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes* d'une communication faisant état de la non-reconduction du régime de suspension.

Toutefois, lorsque l'opposition ne concerne la reconduction du régime de suspension qu'à l'égard d'une partie des produits repris à l'annexe II, le régime de suspension est tacitement reconduit pour tous les autres produits.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

ANNEXE I

Liste des produits admis en suspension totale des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg

N° du tarif	Désignation des marchandises
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus : E. en autres matières : ex II. autres : — Articles à usages techniques et éléments de structure
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci : ex B. autres : — Articles à usages techniques
68.13	Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières : B. Ouvrages en amiante : III. autres
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
68.16	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs : ex B. autres : — Filtres, rondelles et autres articles en charbon aggloméré ou en graphite
ex 73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité : — Câbles en fils de fer ou d'acier pour commandes de vol, prêts à l'emploi
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier

N° du tarif	Désignation des marchandises
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier : ex B. autres : — Colliers, brides et attaches de serrage ou de fixation — Dispositifs pour l'arrimage du fret
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
76.16	Autres ouvrages en aluminium : C. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires ; articles de boulonnerie et de visserie ; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort ex D. autres : — Colliers, brides et attaches de serrage ou de fixation
ex 83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs, à l'exclusion des lampes de sûreté pour mineurs, et leurs parties
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques
84.08	Autres moteurs et machines motrices : B. Turbines à gaz : II. autres C. autres moteurs et machines motrices D. Parties et pièces détachées : II. autres
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) : B. autres pompes
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires : A. Pompes et compresseurs : II. Pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à 10^{-2} Torr, compresseurs centrifuges ou axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3 000 m ³ par minute ; compresseurs alternatifs fixes d'un poids supérieur à 2 000 kg III. autres pompes et compresseurs ex IV. Parties et pièces détachées des pompes et compresseurs repris aux sous-positions A II et A III C. Ventilateurs et similaires

N° du tarif	Désignation des marchandises
84.15	<p>Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :</p> <p>A. Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique</p> <p>ex B. autres :</p> <p>— Installations frigorifiques à compression, spécialement conçues pour le refroidissement de l'air à l'intérieur des aérodynes</p>
84.17	<p>Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques ;</p> <p>C. Échangeurs de température</p>
84.18	<p>Centrifugeuses etessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :</p> <p>D. autres :</p> <p>II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz</p>
ex 84.21	<p>Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaire</p> <p>— Extincteurs installés à demeure sur les avions</p>
84.22	<p>Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléferiques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 :</p> <p>ex D. autres :</p> <p>— Vérins</p>
84.59	<p>Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :</p> <p>ex E. autres :</p> <p>— Humidificateurs et déshumidificateurs d'air</p> <p>— Démarreurs de moteurs, régulateurs d'hélices et servo-mécanismes</p> <p>— Essuie-glaces</p> <p>— Parties et pièces détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, des matériels objet de la présente liste</p>
84.61	<p>Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires</p>
84.62	<p>Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)</p>

N° du tarif	Désignation des marchandises
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.), à l'exclusion des vilebrequins et arbres à cames pour moteurs des véhicules automobiles
84.64	Joints métalloplastiques : jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommés ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs
85.04	Accumulateurs électriques : B. autres
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos et alternateurs) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électrique de basse fréquence
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande : A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision : I. Appareils émetteurs II. Appareils émetteurs-récepteurs ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision B. autres appareils ex C. Parties et pièces détachées des appareils visés ci-dessus

N° du tarif	Désignation des marchandises
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair : A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage ex B. autres : — Lampes et tubes à décharge pour l'éclairage, y compris ceux à lumière mixte
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; microstructures électroniques : A. Lampes, tubes et valves B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors C. Cristaux piézo-électriques montés
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre : C. autres
ex 85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion — Câbles électriques sous forme de « picuvre » ou de « harnais » prêts à l'emploi
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre.
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres : A. Boussoles cx B. autres : — Instruments et appareils de navigation aérienne, de météorologie; télémètres

N° du tarif	Désignation des marchandises
90.23	<p>Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux :</p> <p>C. Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, même comportant des thermomètres ; pyromètres optiques</p> <p>D. autres</p>
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)
92.11	<p>Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique :</p> <p>A. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. Appareils d'enregistrement</p>
94.01	<p>Sièges même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties :</p> <p>ex A. spécialement conçus pour aérodynes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Sièges spécialement conçus pour l'équipage — Sièges pour passagers, incorporant un dispositif de distribution d'oxygène

ANNEXE II

Liste des produits admis en suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés à être incorporés dans la construction d'avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	suspension totale
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier : A. non filetés : I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	suspension totale
	II. autres	suspension totale
	B. filetés : I. Vis et écrous, décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	suspension totale
	II. autres	suspension totale
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts ou ouvrés : K. Titane : ex II. ouvré : — Boulons, écrous, vis, rivets et articles similaires de boulonnerie et de visserie	4 %
ex 83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs, à l'exclusion des lampes de sûreté pour mineurs, et leurs parties	suspension totale
ex 83.09	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fondue, en métaux communs : — Rivets tubulaires	suspension totale

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques	suspension totale
84.08	Autres moteurs et machines motrices : C. autres moteurs et machines motrices	suspension totale
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) : B. autres pompes : II. Pompes non dénommées	suspension totale suspension totale
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires : A. Pompes et compresseurs : III. Autres pompes et compresseurs	suspension totale suspension totale
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques : C. Échangeurs de température	suspension totale
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz : D. autres : ex II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz : — Appareils pour la filtration des liquides	suspension totale

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre : ex E. autres : — Humidificateurs et déshumidificateurs d'air — Essuie-glaces — Parties et pièces détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, des matériels objet de la présente liste	suspension totale suspension totale suspension totale
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires : A. Détendeurs	suspension totale
ex 84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) : — Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, pour moteurs	suspension totale
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos et alternateurs) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs : ex A. Démarreurs et génératrices, y compris les joncteurs-disjoncteurs : — Démarreurs pour moteurs	suspension totale
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande : A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision : II. Appareils émetteurs-récepteurs ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision	8 % 8 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
85.15 (suite)	B. autres appareils C. Parties et pièces détachées : II. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm III. autres	8 % 8 % 8 %
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres : ex B. autres : — Instruments et appareils de navigation aérienne ..	suspension totale
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties : ex A. Spécialement conçus pour aérodynes : — Sièges spécialement conçus pour l'équipage	suspension totale

ANNEXE III

Liste des produits admis en suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kg exclus à 15 000 kg inclus

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	suspension totale
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier : A. non filetés : I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	suspension totale
	II. autres	suspension totale
	B. filetés :	
	I. Vis et écrous, décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	suspension totale
	II. autres	suspension totale
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts ou ouvrés : K. Titane : ex II. ouvré : — Boulons, écrous, vis, rivets et articles similaires de boulonnerie et de visserie	4 %
ex 83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs, à l'exclusion des lampes de sûreté pour mineurs, et leurs parties	suspension totale
ex 83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fondue, en métaux communs : — Rivets tubulaires	suspension totale

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques	suspension totale
84.08	Autres moteurs et machines motrices : C. autres moteurs et machines motrices	suspension totale
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) : B. autres pompes : II. Pompes non dénommées	suspension totale
	ex III. Parties et pièces détachées des pompes reprises à la sous-position B II	suspension totale
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires : A. Pompes et compresseurs : III. Autres pompes et compresseurs	suspension totale
	ex IV. Parties et pièces détachées des pompes et compresseurs repris à la sous-position A III	suspension totale
	C. Ventilateurs et similaires	suspension totale
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques : C. Échangeurs de température	suspension totale
84.18	Centrifugeuses etessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz : D. autres : ex II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz : — Appareils pour la filtration des liquides	suspension totale

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
84.59	<p>Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :</p> <p>ex E. autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Humidificateurs et déshumidificateurs d'air — Essuie-glaces — Parties et pièces détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, des matériels objet de la présente liste 	<p>suspension totale</p> <p>suspension totale</p> <p>suspension totale</p>
84.61	<p>Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :</p> <p>A. Détendeurs</p>	<p>suspension totale</p>
ex 84.63	<p>Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à mofles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) :</p> <p>— Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, pour moteurs</p>	<p>suspension totale</p>
85.08	<p>Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos et alternateurs) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs :</p> <p>ex A. Démarreurs et génératrices, y compris les joncteurs-disjoncteurs :</p> <p>— Démarreurs pour moteurs</p>	<p>suspension totale</p>
85.15	<p>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :</p> <p>A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision :</p> <p>II. Appareils émetteurs-récepteurs</p> <p>ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision</p>	<p>8 %</p> <p>8 %</p>

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
85.15 (suite)	B. autres appareils C. Parties et pièces détachées : II. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm III. autres	8 % 8 % 8 %
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres : ex B. autres : — Instruments et appareils de navigation aérienne ..	suspension totale
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties : ex A. Spécialement conçus pour aérodynes : — Sièges spécialement conçus pour l'équipage	suspension totale

ANNEXE IV

Liste des produits admis en suspension totale des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à des fins d'entretien sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg

N° du tarif	Désignation des marchandises
40.11	<p>Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :</p> <p>ex B. Pneumatiques, « flaps » et boyaux :</p> <ul style="list-style-type: none">— Pneumatiques pour aérodynes des types ci-après :44" — 12 plis15.00 — 16 — 14 plis36 × 10,75 — 16,5 — 16 plis24 × 7,25 — 12 — 10 plis39 × 13 — 7 — 16 plis56 × 16 — 7 — 32 plis